

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE POST TENEBRAS LUX	DT - DIC		<u>DIRECTIVE</u> <u>METIER</u>		Cf. RChant
	Inspection de la construction et des chantiers				Numéro : M3
					Version : 1.2
Concerne : Permis machiniste – exemption de l'obligation d'être titulaire d'un permis					
Destinataires :			ICC et externes		
Copie à :					
Émetteur :			Nicolas Ungaro		
Entrée en vigueur :	17.05.2023	Révisée le :		Modifiée le :	05.02.2025

Usage exclusif au service : oui ☐ non ☒

Objectifs :

Cette directive a pour but de préciser quel corps de métier, dans des cas particuliers, peut être exempté de l'obligation d'être au bénéfice d'un permis d'engins de chantier, tel que défini à l'article 86 RChant.

Bases légales :

Règlement sur les chantiers L 5 05.03 (RChant)

Art. 86 Permis

¹ La conduite des engins à moteur suivants est subordonnée à la possession d'un permis :

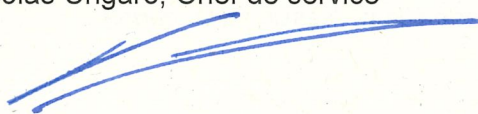
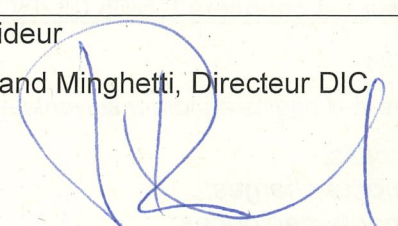
- a) treuils;
- b) monte-charges;
- c) monte-personnes;
- d) chargeuses;
- e) pelles mécaniques ou hydrauliques;
- f) répandeurs et finisseurs;
- g) rouleaux compresseurs;
- h) grues;
- i) centrales à béton;
- j) dumpers.

²La conduite de camions de chantier est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958.

Décision :

Dans le cadre d'un chantier, nous exonérons de l'obligation d'être titulaire d'un permis les transporteurs procédant aux chargements et déchargements de machines de chantiers, et uniquement lors de ces manœuvres, de l'ensemble des machines de chantiers citées dans l'article 86 RChant, à l'instar du règlement cantonal neuchâtelois qui prévoit également cette clause.

Nous considérons que ces personnes ne font pas partie d'un chantier en qualité d'ouvriers intégrés aux différentes activités de la construction.

Rappel cadre légal :	
Emetteur Nicolas Ungaro, Chef de service 	date 03.02. Valideur Roland Minghetti, Directeur DIC 
date 20.02.25	
Validé par service juridique le :	